

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CREUZET AERONAUTIQUE SA

Beyssac
94 rue Robert Creuzet
47200 Marmande

Références : MZ/UD47/23/146
Code AIOT : 0005202199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement CREUZET AERONAUTIQUE SA implanté 94, rue Robert Creuzet beyssac 47200 Marmande. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de suivre la remise en conformité suite à l'arrêté de mise en demeure du 7 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREUZET AERONAUTIQUE SA
- 94, rue Robert Creuzet beyssac 47200 Marmande
- Code AIOT : 0005202199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CREUZET AERONAUTIQUE, société rachetée en 2011 par le groupe français LSI Aerospace, exploite sur le site de « Beyssac » à Marmande une usine de fabrication de pièces technologiques aéronautiques de structures et de moteurs.

Les opérations réalisées sont notamment des opérations d'extrusion, de matriçage, de formage, d'usinage chimique et conventionnel, de traitement de surface. L'établissement est autorisé pour les rubriques 3260 (IED traitement de surface), 2565-2a et 4110-2a et enregistré pour la rubrique 2560B1 (travail mécanique des métaux), sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-141-8 du 20 mai 2008, complété par l'arrêté 47-2017-06-23-005 du 23 juin 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi inspection précédente et arrêté de mise en demeure du 7 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 29.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1	/	Sans objet
2	Installations électriques et installations de protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1	/	Sans objet
3	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1	/	Sans objet
4	Détection incendie et POI	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 33.3, 33.5 et 33.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement remis son site en conformité sur les points prévus par l'arrêté de mise en demeure de mars 2022. Son état des stocks est exploitable, les mesures acoustiques sont conformes et la détection incendie ne présente plus de défaut. Il lui reste quelques points relatifs aux installations électriques à lever, pour lesquels une réflexion est en cours et une solution sera apportée sous 1 mois. Les stockages des produits dangereux doivent cependant faire l'objet d'une étude approfondie car ils ne respectent pas à ce jour les distances prévues par rapport aux limites de propriété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Lisi Creuzet exploitant une installation de traitement de surface sise 94 rue Robert Creuzet sur la commune de Marmande est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 28.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 en tenant à disposition et à jour un état des stocks des produits dangereux détenus dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection précédente du 10/11/22, les observations suivantes ont été émises : * L'exploitant indiquait d'un DAENV serait déposé au premier trimestre 2023, dans lequel serait demandé une régularisation des quantités stockées et des produits autorisés à être utilisés. -> Ce dossier est toujours en cours de construction avec Bureau Véritas et sera déposé avant la fin d'année. Un des points restant à finaliser est le recensement des produits chimiques pouvant être nécessaire. Aujourd'hui l'exploitant a la connaissance des produits régulièrement utilisés sur son site, mais doit prévoir ceux qui seront nécessaire à la confection de pièces en "one shot". * L'exploitant fournit son état des stocks à la date du 10 novembre 2022. -> L'état des stocks avait été fourni mais était inexploitable en l'état. L'état des stocks a été mis à jour depuis, en ajoutant la rubrique à laquelle est associée chaque produit ainsi qu'un seuil limite. L'état des stocks du 25 juillet 2023 a été présenté. Il dispose d'un premier onglet, reprenant tous les produits, la quantité associés, l'emplacement et la rubrique ICPE associée, ainsi qu'un second onglet présentant le cumul par rubrique ICPE comparé au seuil autorisé. Les dépassements apparaissent en rouge. Sur l'onglet 1, 2 produits apparaissent en N/A car il n'étaient pas présents au moment où l'exploitant a fait le travail de référencement, l'exploitant prévoit d'ajouter les produits non référencés une fois par mois. Sur l'onglet 2, il est constaté des dépassements sur le graphite (dépassement de 3kg). Par ailleurs, les rubriques 4321, 4441, 4130.2 et 4140.1 apparaissent comme étant en dépassement car elles ne sont pas présentes dans l'AP de 2017. L'exploitant précise que les rubriques 4130 et 4140 sont incontournables et feront l'objet d'une régularisation, la 4321 est en suppression, la 4441 est en réflexion. * Concernant le graphite, l'exploitant procède à une demande écrite adressée à la préfecture, indiquant la rubrique ICPE associée au produit, et prenant en compte les éventuels impacts supplémentaires à prévoir. -> L'exploitant a indiqué par mail du 05/06/23 qu'une augmentation n'était plus nécessaire. Au besoin, et après réévaluation, l'augmentation sera demandée dans le DAENV.
Observations : 1. L'état des stocks comporte toujours des "dépassements" (principalement des produits classés au titre de rubriques non prévues par l'AP de 2017. L'exploitant régularise cela dans son DAENV avant la fin d'année. 2. Concernant le produit "ARDROX 396/1E8", l'exploitant l'a classé au titre de la rubrique 4331, cependant il semblerait plutôt être concerné par la rubrique 4320 ou 4321. L'exploitant s'assure que le classement de ses produits est correct.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques et installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Lisi Creuzet exploitant une installation de traitement de surface sise 94 rue Robert Creuzet sur la commune de Marmande est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 29.6 et 29.8 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 en levant les écarts relevés lors des contrôles des installations électriques et des installations de protection contre la foudre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Concernant les installations de protection contre la foudre, les observations avaient été levées en 2022. Pour les installations électriques, l'exploitant a transmis par mail du 15/11/22, le bon de commande avec FAUCHE pour la levée des non-conformités. Il a également fourni un planning prévisionnel, indiquant que les travaux seraient finalisés semaine 8 (2023). Le dernier rapport de contrôle des installations électriques Q18 par Bureau Véritas date de juin 2023 et fait état de 46 anciennes NC + 30 nouvelles soit 76 NC. L'exploitant indique que certaines avaient été indiquées comme non levées par BV alors que les travaux étaient réalisés. Pour d'autres l'exploitant indique que Fauché avait fait erreur sur la nature de la NC lors des travaux. L'exploitant a fait revenir Fauché pour lever les 46 NC anciennes selon le contrat initial, ainsi que les nouvelles NC relevées lors du passage de BV. L'exploitant a ensuite fait passer BV une nouvelle fois pour procéder à la levée des NC. Le rapport de levée des NC fait état de 12 anciennes NC non levées, et 13 nouvelles. Finalement, Fauché est revenu sur le site avec le responsable de BV pour statuer sur les solutions à apporter pour lever les dernières NC. L'exploitant précise qu'à ce jour, il ne reste que 3 anciennes NC à régler (l'une d'elles sera levée lors de l'arrêt estival et les 2 autres sont levées mais BV doit venir analyser la levée de NC avec du matériel particulier) et 9 nouvelles NC. L'exploitant assure que ces NC restantes seront toutes levées pour le 5 septembre 2023 par un nouveau passage de BV pour réaliser une levée de NC.
Observations : 3. L'exploitant finalise la levée des NC et transmet à l'inspection le rapport de levée des NC du 5 septembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Lisi Creuzet exploitant une installation de traitement de surface sise 94 rue Robert Creuzet sur la commune de Marmande est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 en mettant en place des mesures permettant de réduire les nuisances sonores et de passer sous les seuils fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une mesure acoustique est réalisée à l'issue de ce délai.
Constats : Par mail du 14/12/22, l'exploitant transmettait un rapport démontrant une amélioration des résultats mais insuffisante pour respecter l'AM en période nocturne. Dans l'attente de mesures supplémentaires, l'aspiration et le robot cosmétique ne fonctionnaient pas la nuit. Par mail du 22/02/23, l'exploitant transmettait le rapport de mesures réalisé par Acoustique Consulting dont les résultats étaient conformes. Cependant, il ajoutait par mail du 16/03/23 que des travaux supplémentaires avaient été engagés contre le bâtiment PSTI (au niveau des aspirations). Finalement, par mail du 05/06/23, l'exploitant transmettait le rapport BV relatif aux mesures de bruit faites en avril 2023 et qui présentaient des résultats conformes en limite et en émergence sur les 4 points, en période diurne et en période nocturne. Lors de l'inspection, l'exploitant précise que des plaintes orales relatives au bruit avaient été formulées par des voisins. L'exploitant avait demandé des mesures complémentaires sur 2 points directement chez les voisins, avec leur accord. Le rapport présentait des résultats conformes et a été fourni aux 2 voisins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection incendie et POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 33.3, 33.5 et 33.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection de 2022 mentionnait : "Le remplacement du câble afin de lever l'observation relative au système de détection automatique n'a pas été réalisé. L'exploitant indique que cette action est prévue pour l'année prochaine. Observations : 10. L'exploitant fait lever cette observation avant le prochain contrôle annuel. Il justifie de l'engagement pris dans un délai de 1 mois."
Constats : L'exploitant a présenté un mail de Fauché, relatif à leur intervention de la recherche de la panne du Bus incendie entre le bâtiment K et le bâtiment P. Le mail conclut à une absence d'anomalie sur les câbles. La fiche d'intervention est en PJ du mail, l'intervention a été réalisée le 10 novembre 2022 et visait notamment à tester les liaisons entre le bâtiment K et le bâtiment P, les deux liaisons étaient indiquées comme "OK".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 29.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de produits dangereux doivent être disposées à 5m des limites de propriété si le local est ventilé, ou à 15m si le stockage est à l'air libre. Lors de la visite, l'exploitant indique que la ventilation des locaux de stockage est naturelle (pas de ventilation assistée).
Constats : Il était demandé en 2022 une vérification du respect de cette prescription. L'exploitant a fourni les distances entre stockage de produits dangereux et mur d'enceinte compris entre 2,61m et 3.71 m. Les distances ne sont pas respectées. Il a été demandé à l'exploitant de fournir les distances entre les stockages de produits et la route (considérant qu'il n'y a pas de trottoir) et de justifier de l'endroit où se situe la limite de propriété. L'exploitant a transmis un plan. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que BV va refaire les modélisations dans le nouveau DAENV et proposer une solution : demande de dérogation si pas d'effets sortants ; faire pivoter les containers pour avoir une distance suffisante (solution chère et qui va nécessiter de déplacer certains containers ailleurs sur la plateforme).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet